



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 15 juillet 2025

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Franck MANON, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Julien RUFFIER-MONET

Absents et excusés : Gérard BRUET, Jean-Paul MONNERY

Représentés : Florent FERRACIN (pouvoir à M. PANTALEON) Patrick RUFFIER (pouvoir à Y. MANDRET)

Secrétaire de séance : Arnaud CHANTRENNE

Date de convocation : 07/07/2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 10 juin 2025
2. Modification du nombre d'adjoints
3. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
4. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
5. Recours à un agent vacataire
6. Modification de la durée hebdomadaire d'un poste
7. Suppression de 2 emplois et création de 2 emplois
8. Modification du tableau des emplois
9. Questions diverses

Arnaud CHANTRENNE est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juin 2025.

MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que suite à la démission de Madame Sylviane MERCIER DELL'AGNESE de ses fonctions d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale rendue effective le 26 juin 2025 par Monsieur le Sous-Préfet, il convient de redéfinir le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire propose de ne pas pourvoir au remplacement du poste d'adjoint (article L.2122-1 du CGCT) et ne conserver que 2 adjoints. Ainsi Monsieur Patrick RUFFIER occupera la place de 2ème adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De ne pas pourvoir au remplacement du poste d'adjoint et ne conserver que 2 adjoints.
- Monsieur Patrick RUFFIER devient 2ème adjoint.

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que suite à la modification du nombre d'adjoints il est nécessaire de redéfinir les indemnités de fonctions du maire et des adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant qu'il appartient Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

La détermination des taux suivant :

- Maire : 40.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1er adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2ème adjoint : 10.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en raison de l'accroissement de la fréquentation de l'accueil de la mairie et de l'agence postale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

La création à compter du 1^{er} août 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RECOURS A UN AGENT VACATAIRE

Monsieur Le Maire expose que pour des raisons d'organisation des services périscolaires la commune doit solliciter le recours à un agent vacataire pour des missions de restauration scolaire du 1^{er} au 30 septembre 2025 dans l'attente d'une organisation pérenne.

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un agent vacataire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 1er au 30 septembre 2025 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.16 €.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires annualisées) en raison des besoins en termes d'entretien des locaux et de réorganisation des temps périscolaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De porter, à compter du 1er septembre 2025, de 32 heures annualisées à 31 heures annualisées le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent technique.

SUPPRESSION DE 2 EMPLOIS ET CREATION DE 2 EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe de 2 agents administratifs de la collectivité, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

La suppression, à compter du 1er aout 2025 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif.

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.

La suppression, à compter du 1er aout 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'assistant administratif au grade d'adjoint administratif.

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'assistant administratif au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.

Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De la suppression des postes suivants :
 - o Secrétaire de mairie à temps complet au grade d'adjoint administratif.
 - o Assistant administratif à temps complet au grade d'adjoint administratif.
- DE la création des postes suivants :
 - o Secrétaire général de mairie à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.
 - o Assistant administratif à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er aout 2025.

QUESTIONS DIVERSES

- La commune est-elle prête à faire un pump track sur un terrain de la commune, voir acheter deux terrains pour faire quelque chose de plus grand ?

Suite au remblai d'un parcelle par une entreprise de travaux public, celle-ci propose en contre partie et gratuitement la réalisation d'un pump track à cet endroit. Ceci permettrait de compléter les espaces destinés aux enfants en ciblant une classe d'âges différentes de celle fréquentant le parc de jeux du cœur du village.

L'avis des élus présents semble plutôt favorable à la réalisation d'un pump track avec, si possible, l'acquisition de terrains pour avoir un espace plus grand.

L'association Partageons la montagne remercie la commune pour l'aide apportée pour la petite restauration lors du cinéma plein air.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le Secrétaire de Séance,

Arnaud CHANTRENNE



Le Maire,

Yann MANDRET

